

Zeitschrift: L'Enseignement Mathématique
Herausgeber: Commission Internationale de l'Enseignement Mathématique
Band: 32 (1933)
Heft: 1: L'ENSEIGNEMENT MATHÉMATIQUE

Anhang: ANNEXE

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dites. Les notions de géométrie vectorielle figurent depuis quelques années au programme de « mathématiques spéciales », et des méthodes vectorielles sont aujourd'hui fréquemment utilisées dans ces classes.

B. — *Tendances actuelles de l'enseignement des mathématiques dans les universités.*

Il convient d'observer qu'en France, la distinction entre les études techniques supérieures et les études théoriques se fait en général assez tard. Nous avons vu que l'enseignement secondaire ne cherche pas à former des techniciens. Il faut comprendre ici l'enseignement secondaire prolongé par les « mathématiques spéciales », car ces classes, bien que correspondant à une orientation nettement scientifique dans les études, sont et par leurs programmes et par les méthodes d'enseignement qui y sont pratiqués, des classes de formation générale et non d'initiation technique.

De même, l'enseignement supérieur donné dans les facultés de sciences, est avant tout un enseignement théorique. On peut en dire autant de l'enseignement de l'Ecole polytechnique, qui est essentiellement une école de haute culture scientifique. La preuve en est que les « Polytechniciens » doivent, à leur sortie de l'école, passer une ou deux années dans une école d'application, où ils reçoivent l'initiation technique et pratique à leur future carrière (Ecoles des Mines, des Ponts et Chaussées, du Génie maritime, d'Artillerie, du Génie...).

Nous retrouvons ainsi (et les indications données dans ce rapport sur le recrutement et la formation des cadres techniques et scientifiques, l'expliquent facilement), dans l'enseignement supérieur français la tendance essentielle de l'enseignement secondaire: savoir avant tout, savoir bien et profondément, et n'appliquer que lorsque l'on a compris.

Paris, juillet 1932.

G. ILIOVICI,

Professeur au Lycée Buffon.

J. DESFORGE,

Professeur au Lycée St-Louis.

ANNEXE

V. f) RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN FRANCE.

1. *Nombre d'heures de service.*

Le maximum de service hebdomadaire des professeurs de l'enseignement secondaire est actuellement fixé par décret du 11 février 1932.

Voici les indications concernant en particulier les professeurs de mathématiques:

« Le maximum de service hebdomadaire que les professeurs de Lycées et Collèges de garçons, et des Lycées, Collèges et Cours secondaires de jeunes filles, sont tenus de fournir sans rétribution supplémentaire, sont fixés ainsi qu'il suit :

A. Lycées de garçons et Lycées de jeunes filles :

	Lycées de la Seine et de Seine et Oise	Lycées des autres départements
Professeurs titulaires agrégés de mathématiques spéciales	10 heures	12 heures
Mathématiques 1 ^{re} chaire ¹	12 »	14 »
Mathématiques 2 ^{me} chaire	14 »	15 »

B. Collèges de garçons, Collèges et Cours secondaires de jeunes filles :

Professeurs de sciences (mathématiques, physique et chimie, sciences naturelles)	18 heures
--	-----------

« Le maximum de service des délégués pourvus d'une nomination ministérielle est, dans les Lycées, le même que celui des professeurs titulaires licenciés des Lycées des départements autres que ceux de la Seine ou de Seine et Oise, chargés du même enseignement. Dans les collèges et cours secondaires, le maximum de service des délégués pourvus d'une nomination ministérielle est le même que celui des professeurs titulaires chargés du même enseignement. »

On remarquera que ce décret établit une réglementation commune des heures de service hebdomadaire pour les professeurs des enseignements secondaires *masculin et féminin*.

Toutes les heures de service faites par les professeurs, au delà du maximum prévu par le présent décret donnent lieu à une rétribution spéciale (voir plus loin : *heures supplémentaires*).

2. Avancement.

La loi sur l'avancement, qui règle actuellement le statut des professeurs a été promulguée le 29 avril 1932.

Dans chaque catégorie (agrégés, licenciés, certifiés), les professeurs sont rangés en 6 classes, la classe de début étant la sixième.

L'avancement par promotion de classe des fonctionnaires a lieu le 1^{er} janvier de chaque année, partie au choix, partie à l'ancienneté.

Peuvent être promus au choix, les fonctionnaires ayant au moins trois ans de service dans leur classe.

Le nombre des promotions au choix est égal à 30 pour 100 du nombre des promouvables, sauf certaines exceptions prévues.

Sont promus à l'ancienneté, à la classe supérieure, sauf certaines exceptions prévues, les fonctionnaires qui n'auraient pas été promus au choix et qui ont accompli quatre ans de service en 6^{me} et 5^{me} classe; cinq ans en 4^{me} et 3^{me} classe.

¹ Sont professeurs de première chaire (mathématiques) les professeurs titulaires de mathématiques qui enseignent dans les classes préparatoires aux grandes écoles, autres que les classes de « Mathématiques spéciales » proprement dites (préparation à l'École Polytechnique et à l'École Normale Supérieure-Sciences), et dans les classes de mathématiques (septième année d'enseignement secondaire).

Les promotions de la 2^{me} à la 1^{re} classe ont lieu au choix. Toutefois un fonctionnaire de 2^{me} classe, n'ayant plus que trois ans de service obligatoire à accomplir avant de remplir les conditions réglementaires exigées pour être admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est promu à la 1^{re} classe.

3. Traitements.

Les traitements annuels du personnel de l'enseignement secondaire ont été fixés par un décret en date du 29 mai 1931.

Lycées de garçons et de jeunes filles :

Catégorie	Traitements annuels		
	6 ^{me} classe Fr.	1 ^{re} classe Fr.	
Professeurs agrégés des Lycées de la Seine et de Seine et Oise ¹	36.000	56.000	Par échelons de 4.000 fr. au passage d'une classe à l'autre.
Professeurs agrégés des Lycées des autres départements . . .	26.000	46.000	Idem.
Professeurs titulaires, non agrégés, des Lycées des départements	16.000	36.000	Idem.
Professeurs licenciés ou certifiés des collèges (section supér.) .	16.000	36.000	Idem.
Professeurs licenciés ou certifiés des collèges	16.000	33.000	Par échelons de 3.400 fr.

Indemnités particulières. — Les professeurs non agrégés, mais ayant acquis l'admissibilité à un concours d'agrégation reçoivent une indemnité annuelle de 1.000 francs; ceux qui ont acquis deux admissibilités à l'agrégation, ainsi que les professeurs titulaires d'un doctorat d'Etat, reçoivent une indemnité annuelle de 3.000 francs.

Rétribution des heures supplémentaires. — Les professeurs accomplissant des heures de service, en plus du maximum fixé par le décret résumé précédemment, sont rétribués conformément aux indications du tableau ci-dessous :

	Taux annuel pour chaque heure supplémentaire	
	Départements de Seine et Seine et Oise Fr.	Autres départements Fr.
Professeurs agrégés des Lycées	3.429	2.403
Professeurs titulaires, non agrégés des Lycées		1.737
Professeurs licenciés et certifiés des collèges .		1.359
Heure d'interrogation dans les Lycées (par heure effectivement faite)	60	45

¹ Il faut ajouter, pour le cadre des professeurs de la Région parisienne, une « hors-classe » comprenant au maximum un quart de l'effectif de la 1^{re} classe, et dont le traitement annuel est de 60.000 francs.

4. Pensions.

Le droit à la pension d'ancienneté est acquis en règle générale à soixante ans d'âge et trente ans accomplis de services effectifs.

La limite d'âge supérieure, au delà de laquelle les professeurs ne peuvent être maintenus en fonction, est fixée à soixante-cinq ans.

Les fonctionnaires sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office.

Pour le régime financier des pensions, nous nous bornerons à indiquer que les traitements des fonctionnaires sont soumis à une retenue, dont le taux est fixé à 6 pour 100. Ces retenues sont capitalisées par une « Caisse de pensions » chargée du service des pensions civiles et militaires.

On ne peut ici entrer dans le détail, fort compliqué, des dispositions financières relatives aux pensions. Indiquons simplement que le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de services est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen. De nombreuses dispositions accessoires précisent les modalités d'application (pères et mères de familles nombreuses, nombre d'années de service, pensions d'invalidité, etc.).

HONGRIE

La préparation théorique et pratique des professeurs de mathématiques de l'enseignement secondaire.

I. — GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LA PRÉPARATION DES CANDIDATS.

a) Les futurs professeurs de mathématiques de l'enseignement secondaire suivent les cours de la Faculté de Philosophie ou des Sciences de l'Université. Cependant les professeurs d'université ne sont pas astreints à s'inspirer dans leur enseignement des programmes d'examen. On a donc créé une institution spéciale dite « Institut pour la formation des professeurs d'enseignement secondaire » dont tous les étudiants se destinant au professorat d'enseignement secondaire doivent être membres et qui organise: 1^o des cours complétant ceux de l'université et assurant que toutes les matières exigées aux examens soient traitées au cours d'un cycle d'études; 2^o des cours relatifs aux méthodes de l'enseignement des diverses sciences.

Il n'existe pas de conditions spéciales pour les écoles de jeunes filles.

b) Les établissements secondaires dont les étudiants doivent être bacheliers sont de trois types: gymnase, réal-gymnase et école réelle; la durée des études secondaires est uniformément de huit ans.

La connaissance du latin est exigée. Les candidats qui sortent des écoles réales (où le latin n'est pas enseigné) subissent une épreuve complémentaire en latin.